

SMartbe

association professionnelle
des métiers de la création

Des solutions adaptées aux métiers de la création

SMartBe Association Professionnelle des Métiers de la Création asbl

Rue Emile Féron, 70 à 1060 Bruxelles

02 542 19 80

www.smartbe.be

Sommaire

- 1. Remous autour du statut d'artiste**
- 2. Culture, économie et marché de l'emploi**
- 3. Spécificités des métiers de la création**
- 4. Le statut social de l'Artiste (loi du 24 décembre 2002 - article 1bis)**
- 5. Les réglementations du chômage spécifiques aux artistes**
- 6. Le droit du travail et les professionnels de la création**
- 7. Les frais professionnels, parent pauvre du statut d'artiste**
- 8. A qui s'adresse SMartBe ?**
- 9. Le rôle de SMartBe depuis 1998**
- 10. SMartBe, entreprise d'économie sociale**
- 11. SMartBe en chiffres**
- 12. Une pétition, pour le maintien et la sécurisation du statut de l'artiste**
- 13. Contact presse**

1. Remous autour du statut d'artiste

Il y a déjà plus de 30 ans, lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui s'est tenue à Belgrade durant les mois de septembre et octobre 1980¹, l'UNESCO a formulé une série de recommandations relatives à la condition de l'artiste.

Elle soulignait le fait que :

- *« l'évolution culturelle, technologique, économique, sociale et politique de la société exerce une influence sur la condition de l'artiste et que, en conséquence, il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde ».*

Elle défendait les droits de l'artiste

- *« à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste ».*

Ainsi que la nécessité

- *« d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel ».*

Enfin, elle s'affirmait être consciente

- *« de la nature complexe de l'activité artistique et des formes différentes qu'elle revêt et, en particulier, de l'importance, pour les conditions de vie et de développement du talent des artistes, de la protection de leurs droits moraux et matériels sur leurs œuvres, interprétations, exécutions ou prestations et sur l'utilisation qui en est faite, ainsi que de la nécessité d'étendre et de renforcer cette protection ».*

La Belgique a ratifié ce texte. Par la loi-programme de 2002, elle a accordé une protection sociale de qualité à ses artistes et ses techniciens. Les uns et les autres bénéficient désormais de la présomption de salariat, qui leur donne accès à la sécurité sociale des salariés et, partant aux soins de santé, pensions de retraite, prestations familiales et allocations de chômage.

Malheureusement, le législateur a laissé planer un certain nombre d'ambiguïtés en n'allant pas jusqu'au bout d'un processus qui lui aurait permis de reconnaître pleinement les

¹ Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en sa vingt et unième session.

spécificités des métiers artistiques sur le marché du travail et de prendre en compte l'ensemble des professionnels du secteur.

En particulier, il n'a pas réalisé, dans les Arrêtés relatifs à la réglementation du chômage, les adaptations qui s'imposaient pour que le statut social de l'artiste mis en place par la loi de 2002 soit pleinement d'application en cette matière.

Il est vrai que l'ONEM a fonctionné jusqu'à présent comme si ce travail législatif avait été accompli. De nombreux professionnels de la création ont donc pu bénéficier, comme les artistes du spectacle pour lesquels ils étaient initialement prévus, des aménagements aux dispositifs généraux réglant l'octroi des allocations de chômage et le maintien à un certain niveau du montant de ces allocations.

Ce flou législatif rend la situation des artistes et autres professionnels de la création particulièrement fragile, à l'heure où, crise budgétaire oblige, l'Etat cherche par tous les moyens à faire des économies. Ainsi, certains voudraient que l'ONEM revienne à une interprétation restrictive de ses règles de fonctionnement et, en somme, à la situation d'avant 2002.

La fragilité des artistes est d'autant plus grande que le rôle de premier plan qu'ils jouent dans le développement économique du pays est encore largement sous-estimé. Ils apparaissent dès lors comme des cibles de choix lorsqu'il s'agit de restreindre les dépenses publiques.

Les artistes ne sont ni des privilégiés, ni des profiteurs. C'est le contraire qui est vrai. A niveau de formation équivalent, non seulement les artistes ont des revenus moyens inférieurs à ce qu'obtiennent les professionnels d'autres secteurs, mais plus que d'autres, ils sont susceptible de connaître dans leur vie des conditions de grande précarité. Si bien que les règles particulières qui leur sont appliquées en matière de chômage doivent être considérées comme des aménagements nécessaires à leur situation, et non pas comme des avantages – avantages dont par surcroît ils abuseraient, s'il faut en croire de zélés contrôleurs. Pour eux, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une condition de survie en tant qu'artiste.

Il est normal que les artistes participent à l'effort collectif au même titre que l'ensemble de la population. Il serait profondément injuste que les mesures prises à leur rencontre ne revienne à les pénaliser doublement: tantôt comme travailleurs affectés par la crise, tantôt comme chômeurs victimes de restriction.

Dans les pages qui suivent, nous avons voulu récapituler ce que nous avons appris jour après jour auprès de nos 40 000 membres sur ce qu'est réellement la vie professionnelle des artistes et, plus largement, de tous ceux qui s'activent dans le secteur de la création. Et il nous a aussi paru indispensable, pour commencer, de réaffirmer l'importance économique considérable que revêtent chaque jour davantage les secteurs de la culture et de la création.

Trente ans après la conférence de l'UNESCO, il est temps que la Belgique aille enfin jusqu'au bout de ses engagements en matière de reconnaissance de l'artiste en tant que travailleur. C'est une question d'utilité publique.

2. Culture, économie et marché de l'emploi

Une étude réalisée par KEA European Affairs pour le compte de l'Union européenne a montré comment la culture tirait le développement économique et social, ainsi que l'innovation et la cohésion :

« Le secteur culturel et créatif est un secteur de croissance, qui se développe plus rapidement que le reste de l'économie. La même constatation s'applique à l'emploi culturel. Le secteur pourvoit en effet de nombreux emplois, divers et requérant souvent un haut niveau de qualification. Là encore le secteur présente de meilleures performances que le reste de l'économie. »²

Cette croissance est notamment liée au développement des nouvelles technologies, qui font de plus en plus appel au savoir-faire des artistes, pour l'élaboration de contenus spécifiques ou l'adaptation à de nouveaux supports de contenus existants.

Le secteur a contribué au PNB communautaire à hauteur de 2,6% en 2003. Une part plus grande que l'industrie textile (2,1%) ou que l'industrie chimique, du caoutchouc et du plastique (2,3%).

La même étude soulignait l'importance du secteur culturel et créatif en termes d'emplois :

- En 2004, 5,8 millions de personnes étaient employées dans le secteur, soit 3,1% des emplois totaux dans l'Union européenne (25 pays membres à l'époque).
- Alors que l'emploi total a décliné en 2002-2004 dans l'UE 25, il a augmenté dans le secteur culturel (+1,85%).³

Même s'il est plus difficilement quantifiable, le secteur culturel joue un rôle important dans le développement des pôles urbains. Il permet notamment d'aider les villes et les régions à attirer les investissements, les talents créatifs et le tourisme culturel et contribue largement à la cohésion sociale. Les projets artistiques ont, en outre, un effet d'entraînement pour d'autres secteurs. Ils peuvent notamment contribuer à la formation, l'intégration et la remise au travail de jeunes peu qualifiés.

Enfin, les caractéristiques des professionnels de la création dégagées par cette étude confirment ce que de nombreux travaux sociologiques ont mis en évidence :

- 46,8% des travailleurs employés dans ce secteur au sein de l'Union européenne ont au moins un diplôme universitaire (contre 25,7% dans l'emploi total)
- il y a deux fois plus d'indépendants dans le secteur de la création que dans le secteur de l'emploi dans sa globalité (28,8% contre 14,1%)

² Source : http://ec.europa.eu/culture/archive/sources_info/studies/pdf/economy_cult/executive_summary_fr.pdf. Etude de 2006, consultée en octobre 2011.

³ Pour la Wallonie, le nombre de postes de travail s'est accru de 56 % entre 1995 et 2002. Source : Forem, *Etudes sur l'écosystème. Marché de l'Emploi*, Série 3 : Sport et Culture. (www.leforem.be/indirect/chiffres-et-analyses/publications-et-commentaires/secteurs-d-activites-et-metiers/ecosystemes/sport-culture.html)

- Le secteur enregistre un taux de 17% de travailleurs temporaires (13,3% dans l'emploi total).
- La part de travailleurs partiels est plus élevée (un travailleur sur quatre contre 17,6% dans l'emploi total).

On peut épingler deux autres caractéristiques, qui ne sont pas prises en compte par cette étude européenne :

- A niveau de formation égal, celui qui exerce une profession artistique gagne généralement moins que s'il travaillait ailleurs.
- Les revenus sont très inégalement répartis entre créateurs d'une même discipline et peuvent varier considérablement au long d'une carrière.

L'ensemble de ces caractéristiques indique qu'en Europe, les professionnels de la création connaissent des conditions de travail relativement insécurisantes.

Le point de vue de SMartBe

L'apport du secteur culturel et créatif dans le développement économique est de plus en plus important. Alors que le chiffre d'affaires sectoriel augmente, on constate que le revenu moyen par créateur, lui, n'augmente pas. Les professionnels de la création restent les parents pauvres dans ce développement. L'amélioration de leurs revenus moyens et de leurs conditions de travail devrait faire partie des priorités dans nos sociétés.

De manière générale, si des aides économiques existent pour développer et soutenir les PME qui emploient des travailleurs classiques, celles-ci se révèlent peu adaptées au soutien de prestations de très courte durée dans le cadre du développement d'un projet ponctuel. Comme ceux qui émaillent le secteur culturel.

A l'intérieur du secteur de la culture même, ces aides soutiennent l'industrie culturelle, sans que pour autant les professionnels de la création, qui y travaillent au projet et sont rémunérés à la prestation, en bénéficient. Nous pensons que des aides à l'entrepreneuriat intermittent devraient être proposées en vue de stimuler le développement économique des secteurs créatifs.

3. Spécificités des métiers de la création

De nombreuses études ont mis en évidence les caractéristiques propres du marché du travail dans les secteurs artistiques et créatifs, qui se différencient nettement de ce qu'on observe dans les autres secteurs d'activité.⁴

Intermittence et multiactivité

A côté de quelques réussites rapides et éclatantes, les professionnels de la création sont majoritairement confrontés à des situations de travail précaires, surtout en début de carrière.

Ces dernières décennies, on a vu l'emploi augmenter régulièrement dans les secteurs artistiques et créatifs, mais le sous-emploi a augmenté encore plus vite, car les candidats à une carrière créative sont de plus en plus nombreux.

En outre, les types de contrat ont changé. Les contrats de courte, voire de très courte durée, ajustés au plus près à une prestation spécifique, se sont multipliés, tandis que les contrats à durée indéterminée, encore fréquents autrefois (dans des troupes de théâtre, des orchestres...), se sont raréfiés. De sorte que l'intermittence est devenue aujourd'hui la règle dans les métiers de la création, ce qui amène les professionnels à diversifier leurs activités pour survivre.

La multiactivité est une nécessité à plus d'un titre. En se constituant un portefeuille d'activités multiples et diversifiées, l'artiste tout à la fois augmente ses possibilités de développer des compétences nettement différenciées et limite sa prise de risques financiers.

Ces activités peuvent être tantôt totalement distinctes de l'activité créatrice, tantôt en relation avec elle (production, diffusion, enseignement, etc.). En pratique, elles permettent aussi à certains de rester dans leur secteur de prédilection en finançant eux-mêmes la pratique de leur art. Elles réduisent cependant le temps disponible pour la création. Il s'agit dès lors pour l'artiste ou le créateur de trouver le meilleur équilibre possible entre l'argent dont il a besoin pour subsister et le temps nécessaire au développement de sa production personnelle.

Quelle que soit la discipline, la réalisation d'une œuvre peut en effet exiger un long temps de préparation, période pendant laquelle le travail créateur ne génère aucun revenu. Son activité professionnelle présente donc un caractère cyclique et discontinu, qui contribue au risque de précarisation. Les périodes de chômage entre deux prestations rémunérées sont parfois l'unique solution de compromis possible.

Les conditions socioprofessionnelles auxquelles sont soumis les artistes sont largement partagées par d'autres acteurs du champ de la création, les techniciens et les intermédiaires notamment. Il arrive d'ailleurs régulièrement que les mêmes personnes exercent différentes fonctions complémentaires.

⁴ Voir notamment Raymonde Moulin, *L'artiste, l'institution et le marché*, Flammarion, 2002 ; Pierre-Michel Menger, *S'accomplir dans l'incertain*, Seuil-Gallimard, 2009.

Parcours professionnels rythmés par une succession de projets

Les travailleurs au projet sont une figure hybride de travailleurs qui, à proprement parler, ne sont ni tout à fait des salariés ni réellement des travailleurs indépendants. Cette figure est fréquemment observée dans les milieux créatifs au travers de l'artiste entrepreneur⁵. Les travailleurs au projet sont ainsi amenés, tout au long de leur carrière, à rechercher eux-mêmes les contrats –souvent de courte durée– liés à leur activité professionnelle, par nature irrégulière et incertaine, en passant d'un projet à l'autre au gré des collaborations.

Une œuvre – que ce soit une représentation, un album, une exposition ou autre – est par définition un projet. Lorsque les artistes envisagent leur carrière, ils le font généralement au travers d'une succession de projets ponctuels. Travailler au projet implique « *la possibilité de mobiliser uniquement pour le temps nécessaire à la réalisation d'un projet, une force de travail susceptible d'activer ses compétences dans un processus coopératif à chaque fois différent* »⁵ Un projet étant par nature ponctuel et défini dans le temps, les travailleurs doivent être capables de s'adapter aux conditions de réalisation de chacun des projets : à la fois la variation des équipes, des clients, des conditions de travail et des rémunérations.

La façon dont s'organise le travail artistique est très représentative d'une nouvelle forme d'organisation du travail qui concerne une partie non négligeable de la population. Il serait cependant abusif de croire qu'elle puisse pour autant devenir la forme dominante.

⁵ Antonella Corsani et Maurizio Lazzarato, *Intermittents et précaires*, Éd. Amsterdam, 2008, p. 76.

4. Le statut social de l'artiste

Il arrive que des artistes soient employés au sein d'importantes institutions, avec des contrats de travail à durée indéterminée. Mais la plupart du temps, ils ont des activités multiples et ne connaissent que des engagements de courte ou très courte durée. Leur régime de travail ordinaire est celui de l'intermittence (voir plus haut : « Spécificités des métiers de la création »).

En outre, les artistes ne sont généralement pas liés à leurs donneurs d'ordre par un rapport de subordination. Au contraire, ils sont amenés le plus souvent à développer leurs projets comme des entrepreneurs, que ce soit pour répondre à des commandes ou à un désir personnel.

Cependant, à cause de revenus trop aléatoires, surtout en début de carrière, le statut d'indépendant ne serait tout simplement pas viable pour la plupart d'entre eux. Impossible de payer régulièrement ses cotisations si l'on n'a que des rentrées occasionnelles. Impossible de simplement survivre si l'on ne touche pas un minimum d'argent dans les périodes, parfois très longues, de gestation entre deux projets ou deux commandes.

D'intenses réflexions impliquant de multiples intervenants (artistes, juristes, politiques, syndicalistes, responsables institutionnels ou administratifs...) ont été menées durant les années 1990 pour tenter de trouver des solutions permettant de limiter le travail en noir et d'offrir aux professionnels de la création de meilleures conditions de vie. Ces travaux, auxquels SMartBe a apporté sa contribution au sein de la Plateforme nationale des Artistes, aux côtés d'autres organismes défendant les créateurs, ont débouché sur une importante avancée législative.

La loi-programme de 2002 a modifié la loi de 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en y ajoutant un article 1 bis qui instaure la présomption d'assujettissement de l'artiste à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cela signifie que toute personne engagée contre rémunération pour une prestation artistique peut désormais bénéficier de la sécurité sociale de n'importe quel travailleur salarié, même si, en l'absence de lien de subordination, elle ne peut prétendre à un contrat de travail.

Qui dit sécurité sociale dit aussi cotisation sociale et donc possibilité d'un surcoût des prestations facturées aux donneurs d'ordre. Le législateur a voulu limiter le risque que les artistes ne soient poussés à opter pour le statut d'indépendant, et favoriser les engagements sous contrat. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit une réduction des cotisations patronales pour les contrats artistiques, sous certaines conditions visant au maintien de rémunérations décentes. Elle a aussi réglé les conditions d'accès de l'artiste à différents volets de la sécurité sociale : allocations familiales, pécules de vacances. Ces dispositions légales sont applicables pour toutes les prestations artistiques, qu'elles relèvent de la création, de l'interprétation ou de l'exécution.

Ce que pense SMartBe

SMartBe considère que cette loi est excellente, même si elle est susceptible d'être améliorée à plus d'un titre.

Depuis sa mise en application, l'article 1er bis a permis à des dizaines de milliers de créateurs de toutes disciplines de travailler en toute légalité, en bénéficiant de la protection sociale du salarié. Elle a eu des effets bénéfiques pour les artistes, pour la fiscalité et la sécurité sociale du pays (par la réduction du travail au noir) et pour son économie, puisque la sécurité offerte par ce nouveau cadre légal a stimulé l'activité de tout un secteur professionnel.

Un tel succès s'explique par le fait que le dispositif légal est parfaitement adapté aux conditions socioprofessionnelles auxquelles de très nombreux artistes sont soumis. Il offre une protection sociale digne de ce nom à tous ceux, parmi eux, qui ne peuvent être ni indépendants ni salariés sous contrat de travail.

Des points nous paraissent cependant devoir être améliorés. Nous les récapitulons dans le mémorandum que nous avons publié en 2010 à l'occasion des élections fédérales. On citera en particulier le fait qu'il conviendrait d'inclure explicitement au bénéfice des mesures prises dans le cadre de cette loi tous les techniciens associés aux projets artistiques ainsi que tous les métiers gravitant autour de la création, de la production et de la diffusion artistiques. ⁶

⁶ Cf. Revendications de SMartBe 2010, pp. 10-11. Disponible sur www.smartbe.be.

5. Les réglementations chômage spécifiques aux artistes

L'artiste a un profil particulier et atypique, comme on l'a vu plus haut. Ses conditions de travail sont souvent précaires et fluctuantes ; il exerce des métiers divers, tantôt artistiques, tantôt non ; il doit tenir compte d'un grand nombre d'employeurs ou de commanditaires ; le caractère cyclique de son activité a pour effet que ses revenus sont généralement irréguliers et aléatoires, etc. Du fait de ces caractéristiques, il éprouve énormément de difficultés à bénéficier de certains droits prévus par la réglementation relative au chômage.

Face à ce constat, le législateur a prévu quelques aménagements aux règles en vigueur, mais qui demeurent insuffisants et peu cohérents.

En matière de chômage, ces aménagements concernent notamment les conditions d'obtention des allocations et de maintien du taux de ces allocations.

1. Obtention des allocations de chômage : « la règle du cachet »⁷

Le principe général est simple : pour bénéficier d'allocations de chômage suite à une occupation en tant que travailleur salarié, il faut avoir presté un certain nombre de jours effectifs de travail au cours d'une période de référence.

Pour les artistes de spectacle, dont les prestations sont souvent irrégulières, ce nombre de jours est très souvent inatteignable. En revanche, le cachet qu'ils touchent pour une prestation est en moyenne plus élevé que le salaire moyen perçu par un travailleur dit « classique » pour une journée de travail.

Le législateur a donc adopté une règle spécifique pour permettre aux artistes de spectacle d'accéder au chômage en tenant compte des caractéristiques liées à leur secteur d'activité.

Cette règle, appelée communément « règle du cachet », permet la conversion des rémunérations brutes perçues pendant la période de référence en « équivalents-jours ».

2. Maintien du taux des allocations de chômage : « la règle du bûcheron »⁸

En principe, une fois que le chômeur se voit accorder un taux d'allocation de chômage, ce taux ne reste pas fixe durant toute la durée du chômage⁹. Cela signifie donc que le montant de l'allocation va diminuer avec le temps.

⁷ Article 10 AM 26/11/1991 : « Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26e de : 1°) 772,51 € pour l'artiste âgé de 21 ans au moins ; 2°) 575,63 € pour l'artiste âgé de moins de 21 ans. Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal. »

⁸ Article 116§5 AR 25/11/1991 : « Le travailleur visé à l'article 28, § 3, est considéré comme un travailleur qui se trouve dans la première période de six mois visée à l'article 114, § 2, alinéa 3, 1°. Pour le calcul des périodes de chômage visées à l'article 114, il n'est pas tenu compte de la durée de chômage du travailleur non visé à l'article 28, § 3, qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée. L'allocation journalière de ce travailleur est, à l'expiration des douze premiers mois de chômage calculés conformément aux articles 114 et 116, §§ 1 à 4 et 6, fixée en prenant en considération le montant limite A visé à l'article 111, alinéa 4. La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière. »

⁹ Ce principe ne s'applique cependant pas aux chômeurs ayant charge de famille qui perçoivent un taux fixe d'indemnisation pendant toute la durée du chômage.

Pour les artistes de spectacle et les artistes créateurs qui « tournent » avec le spectacle (costumiers, décorateurs, etc.) mais aussi pour les techniciens du spectacle, le législateur a adopté une règle qui leur permet de maintenir le taux de leur allocation de chômage pour 12 mois, s'ils peuvent prouver qu'au cours de l'année qui précède, ils ont effectué au moins un contrat de courte durée en tant qu'artiste ou technicien du spectacle.

Ce que pense SMartBe

Le statut social de l'artiste défini dans la loi-programme du 24 décembre 2002 a assujéti par assimilation tous les artistes à la sécurité sociale des salariés. C'est une avancée puisque avant 2002, ce régime protecteur existait déjà mais uniquement pour les artistes de spectacle.

Il est cependant regrettable que le législateur n'ait pas suivi jusqu'au bout son action, après 2002, en étendant sa réflexion au domaine du chômage.

La « règle du cachet » et la « règle du bûcheron », qui existaient avant la mise en place de ce statut social de l'artiste,¹⁰ n'ont pas été modifiées.

La « règle du cachet » revêt une importance considérable pour les artistes. Une grande majorité des artistes de spectacle ne pourraient sans elle accéder au chômage.

La « règle du bûcheron » joue aussi un rôle indispensable pour compenser les risques de précarité induits par la configuration particulière du marché du travail dans le secteur artistique, où l'intermittence et les contrats de courte durée sont la norme.

Des discriminations entre les artistes eux-mêmes et avec d'autres professionnels de la création persistent, puisque les règles du cachet et du bûcheron ne s'appliquent toujours pas à tous mais visent uniquement les artistes du spectacle et certains rares artistes créateurs.

Il serait nécessaire de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des professionnels de la création.

SMartBe regrette en particulier que la règle du cachet ne soit pas étendue aux techniciens du spectacle, qui connaissent les mêmes conditions de travail que les artistes avec lesquels ils collaborent.

¹⁰ Ces règles sont prévues par un arrêté royal du 25 nov. 1991 et par un arrêté ministériel du 26 nov. 1991.

6. Le droit du travail et les professionnels de la création

Les artistes peuvent, sans être liés par un contrat de travail (c'est-à-dire sans lien de subordination), effectuer une prestation artistique pour un donneur d'ordre contre rémunération et avoir accès à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette possibilité, prévue par l'article « 1^{er} bis » ajouté à la loi du 27 juin 1969, a été introduite par la loi-programme du 24 décembre 2002 qui a créé un statut social pour les artistes¹¹.

Ce dispositif représente une protection efficace et de qualité, particulièrement adaptée aux conditions socioéconomiques vécues par ce public particulier. Le droit du travail n'est pas applicable aux prestations effectuées sous l'article « 1^{er} bis », qui vise uniquement à offrir l'accès à la sécurité sociale des salariés.

Ce que pense SMartBe

SMartBe est favorable à l'application des règles protectrices du droit du travail et des acquis sociaux qui en résultent pour les prestations artistiques effectuées pour un donneur d'ordre. Cependant, il vaudrait mieux introduire un droit du travail dont les règles protectrices soient applicables à ce public, de sorte qu'il puisse en bénéficier véritablement. C'est pourquoi, nous sommes d'avis que les règles en vigueur dans le droit du travail doivent être revues une à une, de manière à vérifier chaque fois si elles sont applicables et si elles assurent au travailleur une protection efficace.

Nous devons oser adapter ces règles à la réalité spécifique des artistes, très nombreux, qui travaillent principalement au projet, de façon intermittente et dans des contrats de (très) courte durée. C'est uniquement de cette façon qu'une protection pourra réellement s'appliquer aux prestations de ce public. Recourir aux règles protectrices existantes, sans d'abord vérifier leur applicabilité, et même leur bien-fondé, serait vain, voire injuste. Pour la vérification à effectuer, deux éléments sont d'une importance primordiale :

1. La pratique nous apprend que le public artistique que nous représentons n'atteint pas certains des seuils nécessaires pour pouvoir profiter du droit du travail actuel, dont certaines règles ne sont pas adaptées à ses conditions de travail.

2. Il faut que le budget négocié entre l'artiste et son donneur d'ordre soit en mesure de financer les règles protectrices en question. Nous craignons en effet qu'en cas d'une introduction immédiate sans compensation, la pression sur le budget disponible ne devienne trop grande pour la plupart de ces prestations et que ceci ne favorise le travail non déclaré ou effectué dans des conditions inacceptables. Cela ne saurait être le but recherché.

Seule une réduction des seuils à partir desquels les règles protectrices sont de mise, par une adaptation effective à la réalité du travail intermittent, peut garantir l'application d'une protection ample et adéquate. En outre, pour permettre leur financement, des mesures solidaires doivent être mises en place. Cela pourrait se faire via l'établissement d'un fonds social et une mutualisation des moyens et des services financiers disponibles.

¹¹ Voir également la point 3 sur le statut social de l'artiste

Pour arriver à ces nouvelles mesures protectrices, nous pouvons nous inspirer des règles existantes. Dans le dialogue social relatif à l'adaptation du droit du travail, nous aurions apprécié qu'aux côtés des partenaires sociaux siégeant actuellement au sein des Commissions paritaires, on accorde une place à des organisations qui connaissent la problématique du travail intermittent à partir de la pratique. Leur apport est indispensable si on veut élaborer un droit du travail qui réponde à la réalité dans laquelle la plupart des artistes travaillent aujourd'hui et qui soit effectivement appliqué à toutes les prestations artistiques.

Les règles existantes dans le droit du travail ne sont pas applicables en pratique dans le cas d'un travail intermittent, qui s'effectue sous des contrats de courte durée et même souvent pour des donneurs d'ordre différents.

Nous pouvons le montrer à l'aide de trois courts exemples¹² :

1. Primes de fin d'année

Les Commissions paritaires (CP) se réfèrent toutes à un seuil différent (par exemple 110 ou 120 jours) pour déterminer si le prestataire peut bénéficier d'une prime de fin d'année. En dessous de ce seuil, la prime n'est pas reçue.

Au travail intérimaire s'applique la règle des 65 jours. Un prélèvement de 9,77% du salaire brut sera déduit du budget disponible pour la prestation et versé au Fonds social pour Intérimaires. 8,22% de ce montant vont à la prime de fin d'année. Les artistes intermittents qui travaillent sous contrat d'intérimaire apportent leur contribution à ce Fonds. La plupart d'entre eux, cependant, n'atteignent pas les 65 jours obligatoires pour pouvoir solliciter la prime de fin d'année. Quelqu'un qui travaille par exemple 60 jours et qui contribue ainsi au Fonds de manière significative ne reçoit pas de prime.

Il nous paraît donc logique et véritablement solidaire de supprimer dans tous les cas les seuils d'accès et d'ouvrir la prime de fin d'année à tout artiste qui effectue une prestation (artistique) pour un donneur d'ordre. Dans le cas contraire, les contributions aux primes font grimper inutilement le coût global de la prestation, tant pour les artistes que pour les donneurs d'ordre, sans que personne n'en bénéficie.

Un exemple de mesure qui va dans le bon sens peut être fourni par la Commission Paritaire 304 (CCT « Podiumkunsten / Musique »). Cette CP a prévu deux types de grilles barémiques : une pour les contrats de plus de 4 mois, l'autre pour les contrats de moins de 4 mois. Si, sous cette CP, le contrat a une durée inférieure à 4 mois, le travailleur ne reçoit pas de prime de fin d'année, par contre les barèmes de référence sont plus élevés que pour les contrats de plus de 4 mois, qui eux ouvrent l'accès à la prime de fin d'année. Pour un artiste engagé sous cette CP avec plusieurs contrats de moins de 4 mois, les différents employeurs ne doivent pas payer de prime de fin d'année car la prime est incluse dans le salaire barémique.

¹² Il ne s'agit pas ici de passer en revue les textes de loi concernés, mais plutôt d'illustrer le décalage entre la loi et la réalité des conditions socioprofessionnelles auxquelles un nombre considérable d'artistes et de professionnels de la création sont confrontés aujourd'hui.

2. Jours fériés légaux

Dans une situation de travail intermittent, il est très difficile de prendre un jour de compensation pour un jour férié légal. Si un artiste travaille pour un seul donneur d'ordre, il peut se tourner vers lui pour qu'il paie le jour de compensation. Pour un artiste qui cumule des prestations de courte durée chez plusieurs donneurs d'ordre, cela devient quasiment impossible. Car qui doit payer le jour de compensation ?

Par ailleurs, le paiement du jour de compensation en cas de travail temporaire peut, de nouveau, mettre de la pression sur le budget prévu pour la prestation artistique. Les donneurs d'ordre les plus petits, surtout, doivent prévoir des moyens financiers supplémentaires pour payer le jour de compensation pendant ou après la prestation. Un système solidaire sous la forme d'un fonds de garantie pourrait remédier à cette difficulté. Par ce biais, le jour de compensation pourrait être payé facilement, sans que surgisse un conflit inutile à propos de qui doit le payer.

3. L'application des règles des Commissions paritaires

Les règles protectrices acceptées par les partenaires sociaux – représentants des employeurs et des travailleurs – dans des Commissions paritaires (CP) ne répondent pas à la réalité actuelle. Elles présupposent souvent des contrats de durée indéterminée ou de longue durée pour un employeur unique. Voilà pourquoi elles ne sont pas, dans ce cas-là, représentatives pour le travail d'une majorité d'artistes, bien souvent actifs dans des contrats de très courte durée pour de multiples donneurs d'ordre.

Le champ d'application de la CP dépend en principe de l'activité principale du donneur d'ordre. La CP ne tient pas – ou peu - compte de la diversité des fonctions artistiques des travailleurs. La CP 304 (CCT musique) est une exception : elle part de la fonction du musicien ou du chanteur dont elle souhaite protéger les conditions de travail, sans qu'elles ne dépendent de l'activité du donneur d'ordre pour qui le travail est effectué.

Les barèmes définis par une CP sont plus faciles à appliquer pour des fonctions bien définies dans une organisation culturelle importante, plus à même de payer. Il est beaucoup plus difficile d'insérer dans les grilles barémiques une multitude de fonctions et métiers artistiques pour lesquels ces barèmes ne sont pas adaptés. En outre, chaque CP se réfère à sa propre grille barémique. Les minima obligatoires peuvent ainsi différer de l'une à l'autre, pour des fonctions artistiques semblables. Il nous paraît donc plus logique d'harmoniser les minima. Ou de déterminer un minimum général pour le secteur artistique, qui offre une protection de base ainsi qu'une garantie.

Par ailleurs, l'application stricte des barèmes ne réglerait rien quant au problème fondamental du secteur artistique, c'est-à-dire le revenu annuel inacceptablement bas de bien des artistes, même s'ils sont payés pour leurs jours de travail au-dessus des minima fixés.

7. Les frais professionnels, parent pauvre du statut d'artiste

L'intermittence et le travail au projet induisent d'importantes dépenses professionnelles que les travailleurs doivent supporter financièrement mais qu'ils ne peuvent pas toujours imputer à une prestation ou à un contrat de travail en particulier. Par ailleurs, les usages ne permettent pas toujours d'établir la preuve par des justificatifs classiques ou probants. Par exemple, la récupération des dépenses liées à l'achat de matériel musical ou informatique, parfois acheté en indivision, les frais de relations publiques antérieurs à la prestation de travail, certains frais de déplacement antérieurs ou des stages de perfectionnement ou de maintien des compétences...

Le travail du législateur est resté inachevé sur ce point notamment dans la mesure où il n'a pas abordé la question des frais spécifiques à ce type de travail. L'article 1 bis de la loi-programme de 2002, qui instaure la présomption de salariat, prévoit l'assujettissement de l'artiste à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cela signifie que l'artiste engagé contre rémunération peut désormais bénéficier d'une sécurité sociale semblable à celle de n'importe quel travailleur salarié, même si, en l'absence de lien de subordination, il n'y a pas de contrat de travail et qu'il fonctionne comme un indépendant.

Comme on l'a vu, il est fréquent que les artistes soient contraints, pour développer leur carrière, d'engager des dépenses de fonctionnement sans lien direct avec un projet concret, dépenses dont les montants, par surcroît, dépassent souvent les frais habituels des salariés. Mais, contrairement aux indépendants, ils n'ont pas la possibilité de récupérer ces frais à la base, avant l'établissement du salaire brut à partir duquel sera calculé le montant des cotisations sociales. En conséquence, le coût de leur travail est grevé de manière inéquitable, puisque des cotisations sociales sont appliquées à des montants qui, en toute logique, devraient être affectés à des remboursements de frais.

Une série de frais sont considérés par l'administration sociale comme des rémunérations déguisées – et donc comme des tentatives de fraude visant à esquiver les cotisations sociales. Ces mêmes frais sont pourtant acceptés par l'administration fiscale, car il est indubitable que des équipements technologiques, des matériaux parfois saugrenus, des stages de formation, des déplacements à l'étranger... peuvent bel et bien représenter, pour l'artiste, des dépenses nécessaires au maintien ou au développement de son activité professionnelle.

Sans doute ces deux administrations ne font-elles qu'appliquer les règles qui leur sont propres. Mais leurs contradictions et l'absence de communication entre elles mettent les artistes en difficulté sur la question des frais professionnels.

Ce que pense SMartBe

Il faudrait aller jusqu'au bout de la logique qui a présidé à l'adoption de l'article 1er bis. Le législateur devrait adopter en matière de frais des règles qui tiennent compte elles aussi des réalités professionnelles propres aux secteurs de la création.

Nous défendons :

- la prise en compte, tant sur le plan social que fiscal, des frais liés à l'activité de nos membres qui ne sont pas toujours rattachables à une prestation ou à un contrat donné.
- L'allègement de la charge administrative liée à la justification des frais grâce aux forfaits.
- La sécurisation et l'harmonisation fiscale et sociale des possibilités de remboursement des frais incombant à l'employeur, ainsi que les frais professionnels des professionnels des secteurs de la création.

Le système à mettre en place doit :

- être simple et fluide pour faire perdre le moins de temps possible aux parties impliquées, dont les administrations. En effet, dans le cadre de prestations brèves, l'aspect administratif est vite perçu comme un obstacle par les déclarants.
- Tenir compte qu'une quantité de frais est incompressible, même si le prestataire a peu d'activité ou peu de rémunérations. C'est la raison pour laquelle un pourcentage de frais ne serait pas réaliste: les frais ne sont pas, dans ces secteurs particuliers, proportionnels aux revenus.
- Tenir compte du fait que certains frais augmentent proportionnellement au volume d'activité.

Nous recommandons :

1) La mise en place d'un forfait journalier déductible du calcul de salaire des prestations. Celui-ci pourrait compenser les frais professionnels non imputables à un donneur d'ordre ou à une prestation précise et qui sont difficilement récupérables autrement par le prestataire.

Le montant forfaitaire journalier relié à la déclaration de prestations nous semble être le système le plus simple (à appliquer et à expliquer) et le plus équitable (chacun y a droit dès la première prestation) :

- cumulable aux frais incombant à l'employeur,
- indépendant de la nature de la prestation pour autant que la prestation concerne un professionnel des secteurs de la création
- applicable si le respect des montants minimums salariaux le permettent.

2) Pour des raisons évidentes de simplicité, un forfait journalier minimum commun qui éviterait la justification systématique de tous les frais serait idéal.

La charge de travail administratif que nécessite la justification des frais décourage les prestataires de les déclarer, et ce malgré le fait que c'est en leur faveur. Les professionnels des secteurs de la création qui travaillent au projet ou à la prestation focalisent leur énergie pour trouver les contrats ou projets suivants, plutôt que sur la récupération totale de leurs frais professionnels. Cependant, nous nous rendons compte qu'un forfait général est incontrôlable par l'administration. Le compromis souhaitable est de favoriser le cumul de forfaits spécifiques.

8. A qui s'adresse SMartBe ?

2012 sera un nouveau tournant dans l'évolution de SMartBe, puisque depuis le 1er janvier, nos activités sont recentrées sur les métiers de la création. Ce changement nécessite quelques explications.

SMartBe s'est constituée dans le but de guider les artistes face à la complexité administrative de leur situation professionnelle en Belgique. Depuis sa création en 1998, l'association a connu une croissance exceptionnelle, à la fois par le nombre de membres et de donneurs d'ordre mais également par la diversification des secteurs couverts et des services proposés.

Progressivement, des métiers indispensables à la filière artistique sont venus s'ajouter à notre cible initiale. En effet, quantité de fonctions considérées comme non artistiques sont indispensables à la production de la création et à sa mise sur le marché (agents intermédiaires, fonctions administratives, logistiques, commerciales, communication...).

Nous avons aussi constaté que par choix ou par nécessité, les artistes assument souvent à l'intérieur de leur domaine d'activité des prestations non artistiques en complément de leurs prestations artistiques, notamment pour s'assurer un minimum de revenus. C'est pour cette raison que nous gérons aussi les prestations non-artistiques. Cela de manière à éviter aux membres de cumuler deux statuts sociaux différents (salarié et indépendant) qui éparpilleraient leurs cotisations dans deux systèmes de protection différents et ainsi rendraient plus fragile leur protection sociale. C'est d'autant plus vrai pour tous les professionnels de la création qui multiplient les prestations pour de nombreux donneurs d'ordre différents.

Le bouche-à-oreille aidant, des métiers fonctionnant au projet qui étaient intéressés par nos outils et services, mais de plus en plus éloignés du champ artistique, ont été pris en charge (pédicure, jardinage, métiers du bien-être, etc.). En pratique, cette diversification rend difficile l'approfondissement des problématiques liées aux métiers de la création, qui sont pourtant la raison d'être initiale de SMartBe.

C'est dans un but de clarification des missions et d'amélioration des services de l'association professionnelle que le conseil d'administration a soumis à l'Assemblée Générale de l'APMC du 22 septembre 2011 la proposition de recentrer les activités de SMartBe autour des métiers de la création. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Depuis le 1er janvier 2012, SMartBe sert et défend les métiers de la création.

C'est-à-dire:

- les métiers artistiques et de la création
- les métiers technico-artistiques
- les métiers connexes à l'artistique (production, diffusion, etc.).
- tous les métiers qui font historiquement partie de SMartBe et qui partagent des similitudes importantes avec les professionnels de la création : le journalisme, la

communication, la traduction, l'animation socio-culturelle, les métiers du web, de la formation¹³ et de l'événementiel.

Ainsi que les métiers exercés par :

- les membres inscrits avant le 1er janvier 2012
- les membres principalement actifs dans les domaines de la création et exerçant ponctuellement une activité hors des métiers de la création (sauf pour la formation) de façon à offrir un seul service pour la gestion administrative de toutes leurs prestations.

Les métiers ne faisant pas partie de ces catégories ne seront plus desservis.

Ce que pense SMartBe

Au niveau politique, le recentrage permettra de concentrer notre travail de plaidoyer autour d'une cible plus précise et d'ainsi donner plus de poids à nos revendications. Ce recentrage vers un public défini nous permettra d'affiner nos positions pour contribuer à une meilleure représentation et défense des métiers de la création pour les servir efficacement.

Nous sommes conscients du manque d'alternatives existantes en Belgique pour les professionnels qui travaillent au projet en-dehors des champs des métiers de la création. Aussi, nous souhaitons agir en soutenant la création d'une structure tierce, externe à SMartBe, capable de couvrir leurs besoins spécifiques. La défense des prestations des professionnels de la création passe aussi par un soutien structurel du travail au projet dans le cadre d'un régime de travail salarié, quel qu'en soit le secteur. Les intermittents, qu'ils travaillent dans le champ culturel ou pas, sont confrontés aux mêmes problématiques, que ce soit dans l'émergence, dans la création et le renouvellement constant de projets ou dans la prise d'initiative comme moteur de tout projet. Dans certains cas, le statut d'indépendant est inadapté à leur temps de travail et aux revenus qui en découlent. Des revendications communes devraient se dégager avec comme but l'amélioration des conditions de travail liées à l'intermittence professionnelle de manière à les sécuriser.

¹³ à condition que la formation porte sur un savoir-faire artistique, un renforcement de compétences théoriques ou qu'il s'agisse de formation de formateurs.

9. Le rôle de SMartBe depuis 1998

En 13 ans d'activité, SMartBe est devenu une des entreprises les plus importantes du secteur de l'économie sociale en Belgique. Nous avons réuni depuis 1998 pas moins de 40 000 membres et gérons un nombre sans cesse croissant de contrats (plus de 140.000 en 2010) et plus de 10 000 Activités¹⁴, pour des artistes (créateurs et interprètes), des techniciens du spectacle ou de l'audiovisuel, des professionnels actifs dans l'ensemble des métiers de la création.

En mettant à la disposition de nos membres et de leurs donneurs d'ordre des outils simples pour gérer leur carrière en toute sécurité et en toute transparence, nous avons permis à des milliers de professionnels de la création d'améliorer leurs conditions de travail, d'accroître leur autonomie et de renforcer leur position vis-à-vis de leurs interlocuteurs.

Au fil des années, nous avons progressivement élargi la gamme des services que nous proposons à nos membres et les avons accompagnés dans leurs processus de professionnalisation. Parallèlement, nous avons renforcé notre présence sur le terrain en multipliant les bureaux régionaux à travers la Belgique.

Notre développement est indissociablement lié à notre combat pour l'amélioration des conditions socioprofessionnelles rencontrées dans l'ensemble des métiers de la création. Notre profession de foi : la solidarité. Nos moyens d'action : la mise en commun des ressources et des compétences, la mutualisation des moyens.

Dès notre fondation en 1998, nous avons participé à la mise en place de la Plateforme nationale des Artistes (PFNA), qui est devenue un interlocuteur privilégié sur le terrain et dans les débats politiques autour de l'élaboration d'un statut pour les artistes. Nous avons occupé une place particulière dans la PFNA, vu notre spécificité : celle de compter parmi nos membres des artistes de toutes disciplines et donc de bénéficier d'une expérience globale.

Ces démarches aboutiront à l'adoption, dans la loi-programme de 2002, de mesures instaurant la présomption d'assujettissement de l'artiste à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Une avancée considérable pour les créateurs, interprètes et techniciens du secteur artistique (voir plus haut « Le statut social de l'artiste »).

Entre autres combats, nous nous sommes aussi associés aux sociétés d'auteurs, la SABAM en particulier, pour faire aboutir la loi de 2008 sur la fiscalité des droits d'auteur. Celle-ci a abouti à une taxation uniforme des droits d'auteur et droits voisins (au taux de 15 %), mettant fin à l'insécurité juridique régnant auparavant.

¹⁴ Initiées par SMartBe en 2004, les *Activités* constituent un outil de gestion et de production de projets. Une *Activité* offre la possibilité aux participants impliqués de porter leurs propres projets, principalement dans les métiers de la création, et de les gérer dans leur ensemble, au-delà des seuls contrats d'engagement pour des prestations.

Nous nous sommes toujours montrés très actifs dans la défense des artistes en matière de chômage. C'est ainsi qu'en 2002, déjà, nous avons réussi à empêcher la mise en vigueur d'une interprétation de la réglementation chômage extrêmement défavorable pour eux. La ministre de tutelle, alertée par nos soins, a enjoint l'ONEM de retirer son projet et d'appliquer comme précédemment les règles facilitatrices (règle du cachet pour l'accès des artistes au chômage, et règle du bûcheron pour le maintien de leurs droits). En octobre 2011, suite à l'adoption par l'ONEM de nouvelles interprétations restrictives, nous avons multiplié les interpellations au plus haut niveau. Après avoir écrit aux responsables de l'ONEM, nous avons obtenu une rencontre avec la ministre de l'Emploi, qui a la tutelle de cette institution.

Au quotidien, nous nous efforçons de faire reconnaître la création et la culture en tant que secteur économique à part entière, secteur de premier plan dont l'importance va croissant dans nos sociétés postindustrielles.

Le développement international est devenu pour nous aujourd'hui une question prioritaire. Après avoir participé en 2008 à la création de SMartFr, qui regroupe trois ans plus tard près de 1500 artistes, nous travaillons, avec SMartEu, à la constitution d'un réseau européen destiné à la fois à améliorer les conditions de travail des artistes dans chacun des pays concernés et à faciliter la mobilité internationale des professionnels de la création.

10. SMartBe, association d'économie sociale

Economie sociale ?

Ce tiers secteur, distinct des secteurs privés et publics traditionnels, rassemble les associations, fondations, organisations mutualistes et entreprises coopératives. Si celles-ci produisent des biens ou des services, elles ont une finalité sociale. Leur éthique est portée par une série de principes : finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

En quoi SMartBe relève-t-il de l'économie sociale ?

- ▶ **Finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit**
- ▶ **Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus**

Nous fonctionnons selon le principe de mutualisation de revenus, en regard à ces deux principes clés de l'économie sociale. Les bénéfices dégagés par l'activité sont utilisés exclusivement pour le financement du fonctionnement de la structure et pour développer de nouveaux services destinés aux membres et à la défense du secteur artistique et culturel.

Ces moyens financiers servent à :

- Offrir des services d'information et d'accompagnement : sessions d'information, diffusion d'informations pertinentes, accompagnement personnalisé, conseil juridique.
- Proposer des services spécialisés à moindre coût : assurances, mise à disposition d'ateliers, location de matériel.
- Offrir des services financiers, qui constituent un soutien décisif en tant que préfinancement de subsides et pour l'acquisition de matériel professionnel.
- Faire évoluer les outils destinés aux membres en fonction des besoins et des législations. Une interface web disponible 24h/24 permet aux membres de déclarer leurs prestations à tout moment et d'être en ordre administrativement.
- Développer et soutenir des projets structurant ou professionnalisant le secteur artistique et culturel : site web communautaire, formations spécifiques, bourses d'artistes.
- Développer des outils de soutien aux créateurs qui pallient la faiblesse des financements publics et professionnalisent la recherche de financements privés.
- Financer les recherches et études qui permettent de mieux appréhender les conditions socioprofessionnelles auxquelles sont confrontés les acteurs de la création.
- Assurer la publication d'ouvrages de référence et de livres à finalité pratique.

- Représenter et défendre le secteur des métiers de la création à partir du travail d'analyse du bureau d'études. Les élections sont l'occasion, à travers la publication d'un mémorandum, de mettre en lumière les lacunes et problèmes rencontrés par notre public et de faire des propositions concrètes qui puissent servir le secteur artistique et culturel.
- Développer une communauté et par là favoriser la cohésion sociale de métiers composés d'une somme d'individus souvent isolés dans leur pratique professionnelle.

► **L'autonomie de gestion structurelle de SMartBe et des membres**

1. Autonomie de gestion structurelle

Le financement de la structure provient du prélèvement effectué sur les montants facturés pour le compte des membres (6,5% des montants HTVA) et d'une cotisation annuelle de 25 €.

Le fonctionnement de SMartBe fait peu appel aux subsides publics. Cette indépendance financière lui donne une liberté d'expression et d'opinion qui lui permet d'assurer la défense des intérêts des artistes et professionnels de la création à tous les niveaux de pouvoir.

C'est aussi cette autonomie qui permet à SMartBe de sortir du cadre, d'ouvrir de nouvelles portes, d'apporter de nouvelles solutions au public spécifique des professionnels de la création qui travaillent dans l'intermittence et dont la réalité est éloignée du salariat classique.

Cela n'empêche pas SMartBe d'être régulièrement contrôlé par les inspections sociales et fiscales dans ses activités de gestion administrative et, au besoin, d'adapter ses outils et services pour être au plus près de la législation.

SMartBe est soumis à la législation des asbl. Un réviseur d'entreprises approuve chaque année les comptes qui sont présentés à l'Assemblée Générale.

2. Autonomie de gestion des membres

La volonté de favoriser l'autonomie de nos membres est également à l'œuvre dans les services informatisés de gestion de contrats et d'Activités que nous mettons à leur disposition. Ces outils web « user friendly » sont en effet accessibles de partout, à tout moment. Par ailleurs, les sites de SMartBe proposent aux usagers une information très complète et régulièrement mise à jour.

► **Processus de décision démocratique**

SMartBe compte en 2011 plus de 40 000 membres, qui sont invités à s'impliquer dans la vie de l'association.

L'asbl organise chaque année une assemblée générale des membres effectifs qui votent

les statuts, le budget et les grandes orientations liées à ses missions. Le Conseil d'administration composé de membres assure la gestion de l'asbl.

Qui peut devenir membre ? Toute personne pratiquant un métier de la création qu'il soit débutant, émergent ou confirmé. L'ouverture à toutes les disciplines, le respect de tous, sont la garantie de la diversité. Cette diversité est le terreau qui nourrit le patrimoine artistique et culturel d'un pays.

En 2007, SMartBe Association Professionnelle des Métiers de la Création asbl a reçu le **prix d'économie sociale** (anciennement Roger Van Thournout).

Calquée sur les principes d'économie sociale, une charte, porteuse des valeurs de

SMartBe, guide ses actions:

- ▶ être une structure démocratique.
- ▶ Renforcer l'autonomie des artistes et des professionnels de la création
- ▶ Professionnaliser les relations inscrites dans les champs artistiques et culturels
- ▶ Favoriser l'émergence des activités créatrices
- ▶ Sécuriser le cadre juridique du secteur artistique
- ▶ Développer la représentativité des membres auprès des décideurs culturels et politiques.

11. SMartBe en chiffres

> fondée en 1998

> + de 40 000 membres

> 8 bureaux: Bruxelles, Liège, Charleroi, Mons, Namur, Tournai, Gent et Antwerpen

> 140 employés

	2007	2008	2009	2010	Prévisions 2011
Membres	18.000	24.000	30.000	36.000	46.000
Gestion d'activités	1.500	3.000	5.500	7.700	10.000
Nombre de Contrats	84.000	98.000	115.000	140.000	160.000
Total facturé (€)	50.000.000	68.000.000	74.000.000	94.000.000	120.000.000

12. Une pétition : pour le maintien et la sécurisation du statut de l'artiste

Nous demandons à la Ministre de l'Emploi de bien vouloir organiser sans délai une concertation sur l'ensemble de la problématique de la réglementation de l'artiste au chômage, afin de mettre en concordance celle-ci avec les prescrits de la loi du 24 décembre 2002 sur le statut social de l'artiste.

Il faut pour l'avenir :

- garantir que tous les artistes et techniciens puissent bénéficier pour l'accès au chômage de la règle inscrite dans l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/1991 (règle du cachet)
- confirmer que tous les artistes et techniciens travaillant exclusivement dans les liens de contrats de courte durée bénéficient pour la prolongation de leurs droits de la règle inscrite dans l'article 116§5 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991
- dire qu'il est légitime de transformer en salaire les montants gagnés par la vente d'œuvres par les artistes dits « créateurs »
- plus généralement préciser les règles afin de diminuer les incertitudes administratives insupportables que créent les interprétations de l'ONEM.

Nous estimons que cette concertation est urgente.

Dans l'attente de cette concertation, nous exigeons la suspension de la note de l'ONEM qui crée chaque jour d'importantes difficultés administratives et le blocage des dossiers des artistes et des techniciens de spectacle de plus en plus nombreux.

Signer sur www.smartbe.be

13. Contact presse

Fabienne Laloux
Service Communication SMartBe
E > laf@smartbe.be
T > 02 542 19 04